

Arrêté portant délégation de pouvoir au Vice-Président du CCAS

AG_A_26_01

Le Président du CCAS de Pacé,

- VU l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;
- VU l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération n°02-01 du Conseil d'Administration du 12 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir au Vice-Président dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Ordonnancement des dépenses et des recettes du CCAS ;
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS.

ARTICLE 2

Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

ARTICLE 3

Les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par le Président porteront la mention "Pour le Président et par délégation, le Vice-Président".

ARTICLE 4

M. le Président et le responsable administrative du CCAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé
- Publié sur le site internet de la commune,
- Transmis en Préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité

ARTICLE 5

Monsieur le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Pacé, le 13 mai 2026

Le Président du CCAS

Hervé DEPOUZZE

